

Lège-Cap Ferret, le 23 mars 2026

**CONVOCAION A L'ATTENTION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Chers Collègues,

Dans les délais et formes prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à participer à la réunion du Conseil Municipal, qui aura lieu

le vendredi 27 mars à 18h00

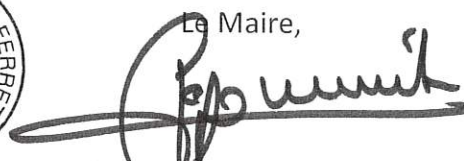
à la Mairie de Lège-Cap Ferret

Ordre du Jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature
3. Election des adjoints au Maire
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Délibération portant sur les pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
6. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
7. Majoration des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – Commune touristique
8. Personnel Municipal – Délibération portant ouverture de crédits budgétaires pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet

Je vous prie de croire, Chers Collègues, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 01/2026

Objet : Election du Maire

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Patrice Roy, doyen d'âge.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneau ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain ; Lauren Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7

Rapporteur : Patrice ROY

Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal,

Conformément aux articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection du Maire, qui se déroule à bulletin secret et à la majorité absolue.

Synthèse des articles applicables :

Article L2122-1 du CGCT : Il y a dans chaque Commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

Article L2122-4 du CGCT : Le Maire est élu par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec les mandats ou fonctions suivants :

- Président du Conseil régional ;
- Président du Conseil départemental ;
- Représentant au Parlement européen ;
- Membre de la Commission européenne, du directoire de la Banque centrale européenne ou du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire élu à un mandat ou exerçant une fonction incompatible cesse de plein droit ses fonctions de Maire.

Article L2122-4-1 du CGCT : Un conseiller municipal n'ayant pas la nationalité française ne peut être élu Maire ni en exercer les fonctions, même temporairement.

Article L2122-5 du CGCT : Certaines professions dans les administrations financières sont incompatibles avec les fonctions de Maire dans leur ressort territorial d'affectation.

Article L2122-7 du CGCT : Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours sans majorité absolue, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L2122-8 du CGCT : La séance d'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge. Les membres du Conseil municipal ont été convoqués conformément aux articles L2121-10 à L2121-12, avec mention expresse de l'élection à l'ordre du jour.



Ouverture de la procédure d'élection :

Le président de séance, doyen d'âge du Conseil municipal, fait appel à candidatures pour le poste de Maire.

Candidature(s) enregistrée(s) :

- Monsieur Philippe de GONNEVILLE

Déroulement du scrutin :

L'élection a lieu au scrutin secret. Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT :

- **Majorité absolue** requise aux deux premiers tours (moitié des suffrages exprimés + 1).
- À défaut, un **troisième tour** est organisé à la **majorité relative**.
- En cas d'égalité des suffrages, le **plus âgé des candidats** est déclaré élu.

Scrutateurs désignés pour le dépouillement :

- Monsieur Paul LUCINE
- Monsieur Mathier CASTILLON
- Monsieur Pascal LECLAND

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a)	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article 166 du code électoral) (c)	7
Nombre de suffrage exprimés (b-c)	22
Majorité absolue	12

Candidat : Philippe de GONNEVILLE : 22 voix

Monsieur Philippe de GONNEVILLE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés au [1er / 2e / 3e] tour de scrutin, est proclamé Maire de la Commune.

Fonction	Prénom et NOM
Monsieur le Maire	Philippe de GONNEVILLE

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MARS 2026
De sa publication le :
De sa notification : 30 MARS 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 02/2026

Objet : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain ; Lauren Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, qui fixe le nombre maximum des adjoints au Maire à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Vu l'article L.2122-7-2 du même code, relatif aux modalités d'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus, prévoyant notamment une élection au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et dans le respect de la parité ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 29 membres, et que le plafond de 30 % permet de désigner jusqu'à 8 adjoints au Maire ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer au total à huit (8) le nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature, à savoir :

- Huit (8) adjoints au Maire ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MARS 2026

De sa publication le : 30 MARS 2026

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 03/2026

Objet : Election des adjoints au maire

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Lauren Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la composition de l'exécutif municipal ;

Vu l'article L.2122-2 du même code, qui fixe le nombre des adjoints au Maire dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur;

Vu l'article L.2122-4 du CGCT, qui précise que les adjoints sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 fixant à huit (8) le nombre d'adjoints,

Il est proposé de procéder à l'élection des adjoints au Maire, à savoir :

- 8 adjoints au Maire

Conformément à l'article L.2122-7-2, l'élection se fera au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec respect de la parité.

Liste présentée lors de la séance du 27 mars 2026 par : D'intérêt Presqu'île :

1^{er} Adjoint : Jean CASTAGNEDE

2^{ème} Adjoint : Marie Christine BESSOU

3^{ème} Adjoint Luc ARSONNEAUD

4^{ème} Adjoint : Blandine CAULIER DIAZ

5^{ème} Adjoint Alain BORDELOUP

6^{ème} Adjoint : Catherine GUILLERM

7^{ème} Adjoint : Patrice ROY

8^{ème} Adjoint : Véronique GERMAIN

Nomination de trois scrutateurs pour le dépouillement :

- Paul LUCINE
- Mathieu CASTILLON
- Pascal LECLAND



Résultats du vote :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a)	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) (b)	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article l66 du code électoral) (c)	7
Nombre de suffrage exprimés (b-c)	22
Majorité absolue	12

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Fonction	Prénom et NOM
1 ^{er} Adjoint	Jean CASTAGNEDE
2 ^{ème} Adjoint	Marie Christine BESSOU
3 ^{ème} Adjoint	Luc ARSONNEAUD
4 ^{ème} Adjoint	Blandine CAULIER DIAZ
5 ^{ème} Adjoint	Alain BORDELOUP
6 ^{ème} Adjoint	Catherine GUILLERM
7 ^{ème} Adjoint	Patrice ROY
8 ^{ème} Adjoint	Véronique GERMAIN

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions. Enfin, il vous est proposé de prendre acte du nouveau tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération. Le tableau du Conseil municipal est donc établi comme suit :

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Maire	Philippe de GONNEVILLE
1 ^{er} Adjoint	Jean CASTAGNEDE
2 ^{ème} Adjoint	Marie Christine BESSOU
3 ^{ème} Adjoint	Luc ARSONNEAUD
4 ^{ème} Adjoint	Blandine CAULIER DIAZ
5 ^{ème} Adjoint	Alain BORDELOUP
6 ^{ème} Adjoint	Catherine GUILLERM



7 ^{ème} Adjoint	Patrice ROY
8 ^{ème} Adjoint	Véronique GERMAIN
Conseiller	Laurent MAUPILE
Conseiller	Martine TOUSSAINT ABEILLE
Conseiller	Jennifer CASTELLA
Conseiller	Vincent VERDIER
Conseiller	Valéry de SAINT LEGER
Conseiller	Didier POULMARC'H
Conseiller	Marie Noëlle PIGUEL
Conseiller	Paul LUCINE
Conseiller	Sylvie LALOUBERE
Conseiller	Isabelle LABRIT QUINCY
Conseiller	Mathieu CASTILLON
Conseiller	Hélène KHOURI
Conseiller	Stéphanie RIVA
Conseiller	Thomas SAMMARCELLI
Conseiller	Fabrice PASTOR BRUNET
Conseiller	Laëtitia GUIGNARD
Conseiller	Jérôme MAZURIER
Conseiller	Patricia GAU
Conseiller	Daniel KHALDI
Conseiller	Pascal LECLAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 27 MARS 2026

De sa publication le : 30 MARS 2026

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 04/2026

Objet : Lecture de la Charte de l'élu local

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Lauren Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention: /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, il est procédé, lors de la première réunion du conseil municipal suivant l'élection du maire et des adjoints, à la lecture de la Charte de l' élu local.

Cette charte rappelle les principes déontologiques qui s'imposent aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat, notamment les principes de probité, d'intégrité, d'impartialité, de prévention des conflits d'intérêts et de poursuite exclusive de l'intérêt général.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Il est également rappelé que chaque conseiller municipal reçoit :

- une copie de la Charte de l' élu local ;

Conformément aux dispositions en vigueur, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le Conseil municipal prend acte de la lecture de la Charte de l' élu local.



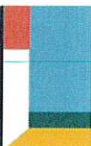
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 MARS 2026**
De sa publication le : **30 MARS 2026**
De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 05/2026

Objet : Délibération portant sur les pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Laurent Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : 7

Abstention: /

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'élection du Maire en date du 27 mars 2026 ;

Vu que la proposition d'amendements de la liste « Nos villages ont de l'avenir » a été rejetée par 22 voix contre 7 (cf procès-verbal du CM du 27 mars 2026) ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne administration communale et la continuité du service public ;

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer les redevances ou loyers dus au titre de l'occupation des locaux communaux (salles, logements et leurs dépendances, bureaux, parkings), ainsi que les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public dont le montant est inférieur à 500 €. Les autres tarifs continueront de relever de la compétence du Conseil Municipal.

3° procéder, dans les limites des sommes inscrites aux différents budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Cette délégation s'exercera dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, c'est-à-dire de négocier, conclure, réviser, mettre fin à toute convention et avenant portant location des biens mobiliers et immobiliers appartenant au domaine privé et public de la commune et à prendre à bail tous biens immobiliers pour le compte de la commune ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code. Cette délégation est autorisée dans tous les cas.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale notamment dans les conditions suivantes :

a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.



c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation ainsi que désistement devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

f) Conclure les transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° régler, dans tous les cas, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

18° donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit l'objet dans la limite de 1 000 000 € de subventions sollicitées.

27° Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m².

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il sera rendu compte à chaque séance de conseil municipal des décisions intervenues en fonction de cette délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les pouvoirs délégués au Maire seront exercés par l'adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-19 du CGCT, les décisions municipales pourront être déléguées et signées par le Directeur général des services.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

 Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 31 MARS 2026

De sa publication le : 31 MARS 2026

De sa notification : 31 MARS 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 06/2026

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Laurent Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7



Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n°02/2026 déterminant le nombre d'adjoints appeler à siéger durant la mandature ;

Vu la délibération n°03/2026 portant élection des adjoints au maire ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de voter le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Pour rappel, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « *le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints :

- Maire : 58,30% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Adjoints 8 * 23,32% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité du maire est de droit, fixée au taux maximal. Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier en partie. Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur.

En effet, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2123-23 du CGCT, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Cette enveloppe sera répartie entre **15 élus**.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 34 % de l'indice brut terminal
1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal
7 adjoints : 16% de l'indice brut terminal
6 conseillers municipaux délégués : 10% de l'indice brut terminal

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

ANNEXE : TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Population : 3500 à 9999 habitants

Maire	34 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Premier adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Adjoint au Maire	16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Conseillers municipaux délégués	10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 MARS 2026**

De sa publication le : **30 MARS 2026**

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 07/2026

Objet : Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Laurent Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20-1, L.2123-22 et L.2123-23 ;

Vu la délibération n° 06/2026 du 27 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Vu le décret n° 2017-1361 du 4 août 2017 portant classement de la commune de Lège-Cap-Ferret comme station de tourisme,

Considérant que les indemnités de fonction peuvent, dans ce cadre, faire l'objet d'une majoration dans la limite prévue par les textes ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'accorder une majoration de 25 % des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués au titre de la qualité de commune touristique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Le tableau des indemnités majorées est annexé à la présente délibération.



ANNEXE : TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Population : 3500 à 9999 habitants

Maire	34 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	+ 25 % de majoration
Premier adjoint	22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	+ 25 % de majoration
Adjoint au Maire	16 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	+ 25 % de majoration
Conseillers municipaux délégués	10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique	+ 25 % de majoration

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville

Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 MARS 2026**

De sa publication le : **30 MARS 2026**

De sa notification : **30 MARS 2026**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ARCAS** en date du 2 mars 2026 ;

Considérant la réalisation du chantier **LES GRAVELOTS, sis 49 avenue de la Mairie** ;

Considérant la nécessité du stationnement d'un camion sur la chaussée, en vue du démontage de la grue présente sur le chantier **LES GRAVELOTS, sis 49 avenue de la Mairie, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant l'opération de démontage de la grue ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le lundi 16 mars 2026 de 7h à 18h

Article 2 : Le passage des piétons s'effectuera par le trottoir d'en face.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ARCAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 6 MARS 2026

Pour le Maire, par délégation,
Élu en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'avis favorable des services technique de la ville de LEGE-CAP FERRET pour la création d'une dépression charretière ;

Vu la permission de voirie N° ND/MR/2026-03-58654

Vu la demande formulée par la société **SOPEGA TP** en date du 27 février 2026 ;

Considérant la construction de 14 logements, **sis 1 avenue de la Presqu'île, village de LEGE ;**

Considérant la création d'une dépression charretière sur le domaine public routier départemental en agglomération ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du 1 avenue de la Presqu'île :

Du lundi 23 mars pour une durée de 21 jours

Article 2 : La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur la voie verte, portion comprise entre le N°3 de l'avenue de la Presqu'île et l'intersection avec l'avenue de la Mairie.

Le passage des piétons et des cyclistes s'effectuera par le trottoir d'en face.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOPEGA TP**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité,




Luc ARSONNEAUD

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 5 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 10 m dont 5 m par ouverture de voie communale, **sis 14 allée des Pélicans, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 avril 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **10 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité,

A circular blue stamp of the 'POLICE MUNICIPALE' of 'LEGE-CAP FERRET' is visible. The stamp contains the text 'LEGE-CAP FERRET' at the bottom and '33950' on the left. A black ink signature is written over the stamp.

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ENSIO SUD** en date du 27 février 2026 ;

Considérant qu'en raison de la dépose massive des câbles Télécom et de l'ouverture des chambres Télécom, dans diverses rues, **village du CAP FERRET** ; (cf. liste des rues jointe)

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 9 mars 2026 pour une durée de 19 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ENSIO SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
Société ENSIO SUD - AM 68/2026

- Rue Jean Louis Seurin
- Allée Bellevue
- Avenue des Cols verts
- Avenue de la Marne
- Avenue Sud du Phare
- Promenade Tour du Phare
- Rue de la Mairie

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 6 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 2 m sous accotement communal, **sis 6 allée des Pingouins, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 avril 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **10 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité



LUC ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 6 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 36 rue Paul Verlaine, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 mars 2026 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité

A blue circular official stamp of the Police Municipale of Lège-Cap Ferret is overlaid with a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE', '33950 LEGE-CAP FERRET', and 'LE 2008 FRAO. 002'. The signature is a stylized cursive 'L' followed by 'ARSONNEAUD'.

Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **CAP GARDEN** en date du 10 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion grue pour la livraison de matériaux, sis 8 rue des Courlis, village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Courlis, portion comprise entre l'intersection avec l'avenue de Bordeaux d'une part et l'intersection avec la rue des Goélands d'autre part :

Le lundi 1^{er} avril 2026 de 8h à 18h

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'avenue de Bordeaux, l'allée des Hérons et la rue des Goélands.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société CAP GARDEN**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'Élu en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ENSIO SUD** en date du 9 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de la réhausse d'une chambre Télécom, **1 avenue des Hirondelles, village des Jacquets** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 18 mars 2026 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ENSIO SUD**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **17 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité




Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°73/2026

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Henri CONFOULAN, concernant l'organisation d'un repas des voisins qui se déroulera le vendredi 12 juin 2026, village de Claouey ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ce rassemblement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits avenue le Toumelin, portion comprise entre l'avenue Alain Gerbault d'une part et l'avenue Jean Bart d'autre part :

Le vendredi 12 juin 2026 de 19h00 à 23h00

Article 2 : L'organisateur est chargé de la mise en place et de l'enlèvement des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

17 MARS 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,

Luc ARSONNEAUD

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

074 /2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA SECURITE DES BAINADES

- Le Maire de Lège-Cap Ferret,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 34,
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,
- Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignades,
- Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2002 fixant les modalités d'encadrement pour la pratique de certaines activités
- Vu l'arrêté municipal en date du 22 mars 1988 réglementant l'accès des plages océanes aux animaux et véhicules à moteur, ainsi que leur occupation (campings, propreté, environnement),
- Vu l'arrêté municipal n°281 en date du 3 mai 2022 réglementant les commerces ambulants et les activités nautiques et de bien-être,
- Vu l'arrêté municipal n°403/2022 du 15 juin 2022, réglementant l'utilisation des vélos type « fatbike » sur nos plages,
- Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, applicable au 1^{er} mars 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité des plages et baignades publiques, et de tenir compte des dangers spécifiques que présentent la pratique de la baignade et des sports nautiques en répartissant les zones de baignade surveillées et limitant, le cas échéant, le nombre de structures d'encadrement et d'enseignement des activités nautiques

ARRETE

ARTICLE 1 : -A- Sur les Plages océaniques de la Commune de Lège Cap ferret, il est créé **trois zones** appelées « **Zones Réglementées** », qui seront en place pendant les jours et heures d'ouverture de la baignade surveillée, et dont les durées respectives sont définies comme suit,

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU GRAND CROHOT

Du 13 juin au 13 septembre 2026

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU TRUC VERT

Du 13 juin au 13 septembre 2026

ZONE REGLEMENTEE de la PLAGES DU CAP FERRET

Du 13 juin au 13 septembre 2026

Les zones réglementées sont délimitées par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires. L'emplacement sera défini par les chefs de poste en fonction de la configuration de la plage avec métrage depuis le poste de secours au Nord et au Sud de ce dernier (distance maximale de 500M pour les plages du Truc Vert du Cap Ferret et de 800M pour la plage du Grand Crohot) et notifié sur la main courante du poste (point GPS) pour la durée de la saison estivale, allant du 13 juin au 13 septembre 2026.

La commune se réserve la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle, en avant ou arrière-saison, l'un ou les postes de secours précités en fonction d'aléas particuliers (conditions climatiques, événements sportifs...). Un arrêté complémentaire au présent sera alors adressé aux autorités concernées.

-B- L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans chacune de ces trois zones est réglementé comme suit :

-a- La baignade est surveillée uniquement entre les deux drapeaux rectangulaires rayés horizontalement en jaune et rouge et portants la mention « **LIMITE DE BAIGNADE** ». Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

-b- En fonction des conditions climatiques, de l'affluence et à l'initiative du Chef de Poste, une deuxième zone de baignade surveillée pourra être ouverte sur la plage du Grand-Crohot, **sur la période du 04/07 au 31/08/2026**, entre 14h00 et 18h00

-C- La pratique du surf avec port de leash obligatoire, paddle et delà d'une zone matérialisée par deux drapeaux à damiers noirs et blancs situés à 50 mètres de part et d'autre des zones de baignade surveillée. La baignade est interdite dans les zones destinées aux sports de glisse.

-D- Dans les zones réglementées et en dehors des zones de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminées conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison des dangers particuliers dus aux courants de sortie des baïnes et aux changements imprévisibles de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Conformément à la nouvelle norme AFNOR SPEC X50-001 spécifiant les recommandations pour la signalétique des zones de baignades publiques, de pratiques aquatiques et nautiques et le décret d'application en date du 31 janvier 2022, stipulant sa mise en place au 1^{er} mars 2022.

-E- Dans le choix de l'emplacement des zones réservées celui des baignades est prioritaire sur celui des sports de glisse.

-F- Dans les zones réglementées et les zones de baignade surveillée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

-G- En dehors des zones réglementées la baignade et autres activités nautiques se pratiquent conformément aux dispositions de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée sur les plages surveillées :

- **Du 13 juin au 03 juillet 2026 et du 01 septembre au 13 septembre 2026 de 12H00 à 18h30**
- **Du 04 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus de 11h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique, la signalisation des flammes est la suivante :

- **Vert** : Baignade surveillée et absence de danger particulier
- **Jaune** : Baignade dangereuse mais surveillée
- **Rouge** : Baignade **INTERDITE**

ABSENCE DE DRAPEAUX : Absence de surveillance, baignade libre s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 4 : Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires comme indiqué à l'article 1 – premier alinéa.

ARTICLE 5 : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de Poste ou faisant fonction pourra descendre le drapeau ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage

par tous moyens, sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans S²LO
baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

ARTICLE 6 : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- De faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal (arrêté municipal du 10.05.1977) pendant les heures de surveillance.
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De porter atteinte à la tranquillité publique
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf, de la planche à voile, du cerf-volant bidirectionnel est interdite.

La pratique de ces activités est autorisée sous le vent de la zone réglementée.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur ainsi que l'utilisateur de cerf-volant doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

ARTICLE 8 : (Code du sport A322-8 et A322-9) Compte tenu des particularités de la côte girondine et de sa dangerosité (baïnes, vagues, courants), les responsables de centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet seulement, après autorisation du Maire et du sauveteur nautique chef de poste de secours à qui ils devront se présenter et dont ils devront respecter les prescriptions.

S'agissant de groupes d'enfants de moins de 14 ans, les jours où la mer est reconnue dangereuse et que le drapeau jaune/orangée est hissé au mât sémaphorique du poste de secours, les responsables devront disposer d'un animateur supplémentaire au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.

L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires. :

Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau).

Pour les 6 /13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau)

En ce qui concerne les enfants de plus de 14 ans, le périmètre n'est plus obligatoire.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs (drones) qui circulent sans personne à bord, est interdite à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'état dans le département,

ARTICLE 12 :

- La Préfecture de Gironde,
- Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
- La Gendarmerie Nationale,
- La Police Nationale,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (CRS et sauveteurs de la Commune de Lège-Cap Ferret),
- Les Agents des Affaires Maritimes,
- Les Agents des Douanes,
- Les Agents de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de Lège-Cap Ferret,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des publications habituelles et transmis pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 8 AVR. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1, R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant constitution de la Sous-Commission Départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité dans les E.R.P – I.G.H ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2024 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Arcachon du 19 mars 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « **HOTEL RESTAURANT – VILLA COLETTE** », sis 39 boulevard de la Plage, classé en type O de 5^{ème} catégorie est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'ARES-LEGE-CAP FERRET
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 MARS 2026**

Pour Le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 16 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 28 m dont 6 m par ouverture de voie communale, **sis 7 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 27 avril 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **23 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** en date du 18 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de la création d'un réseau BT, sis avenue de la Muscadelle, village de la Vigne ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** en date du 18 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de la création d'un réseau BT, **sis route du Moulin, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 7 avril 2026 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **GEA BASSIN** en date du 19 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de voirie, **sis rue Duquesne, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GEA BASSIN**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **GEA BASSIN** en date du 19 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de voirie, **sis rue Ducasse, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GEA BASSIN**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°82/2026

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande effectuée par l'association « Naturellement sport », représentée par Monsieur David LE GOFF, concernant l'organisation du 26^{ème} Semi-Marathon de la Presqu'île de Lège-Cap Ferret **le dimanche 12 avril 2026**, au village de Claouey ;

Considérant l'accord de la municipalité suite à la réunion du 19 mars 2026 ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site « départ - arrivée », sise Place de Bertic, afin d'assurer la sécurité des participants ;

ARRETE

Article 1^{er} : La place de Bertic, village de Claouey, sera interdite à toute circulation le :

Dimanche 12 avril 2026 de 7h00 à 16h00

Article 2 : La route des Pastourelles, depuis la partie située après le parking situé en face du camping « Les Pastourelles », sera fermée à la circulation du :

Dimanche 12 avril 2026 de 7h00 à 16h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise à disposition et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Société AGUR, SIBA, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

2 - AVR. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L' élu en charge de la sécurité,



LUC ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **GEA BASSIN** en date du 18 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison de la réfection de l'accotement en béton désactivé, **sis 64 route du Cap Ferret, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 25 mars 2026 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GEA BASSIN**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **24 MARS 2026**
Le Maire,



Philippe DE GONNEVILLE
Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée le 24 février 2026 par le Tennis Club de Claouey, représenté par Monsieur Simon SENSEY, concernant l'organisation d'un vide grenier qui aura lieu le samedi 28 mars 2026 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le vide grenier et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey du :

Vendredi 27 mars 2026 à 14h00 au samedi 28 mars 2026 20 heures

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

Article 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **24 MARS 2026**

Pour le Maire, par délégation
Le Maire,



Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'avis favorable des services technique de la ville de LEGE-CAP FERRET pour la création d'une dépression charretière ;

Vu la permission de voirie N° ND/MR/2026-03-58654

Vu la demande formulée par la société **SOPEGA TP** en date du 24 mars 2026 ;

Considérant la construction de 14 logements, **sis 9 avenue des Abeilles, village de LEGE ;**

Considérant la création d'une dépression charretière sur le domaine public routier;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du 9 avenue des Abeilles :

Du lundi 30 mars 2026 pour une durée de 30 jours

Article 3 : Le passage des piétons s'effectuera par l'accotement d'en face.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 27 mars 2026

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN VIDE-GRENIER LE 28 MARS 2026**

DVL N°86/2026

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 ;
- **VU** le Code de la Route ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière ;
- **VU** le Code de commerce et notamment son article R.310 ;
- **VU** le Code pénal et notamment les articles R610-5 et 321-1 à 324-9 ;
- **VU** l'arrêté municipal n°61/2003 du 30 mai 2003 portant interdiction de la consommation d'alcool sur les voies, les lieux publics, plages de la commune chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre,
- **VU** l'arrêté municipal n°118/2015 du 1^{er} juin 2015, portant interdiction de stationnement des véhicules au-delà de 48h en un même point sur le domaine public ;
- **Vu** l'arrêté municipal n° 84/2026 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide-grenier organisé par l'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret** le 28 mars 2026 place du marché à CLAOUEY ;
- **VU** les circulaires préfectorales des 24 Mars 2017 et 4 Septembre 2017 relatives à l'organisation des manifestations publiques ;
- **CONSIDERANT** que l'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret**, représentée par son président Mr Simon SENSEY, dit ci-après les organisateurs, a sollicité l'autorisation d'utiliser le domaine public pour y implanter les infrastructures nécessaires au bon déroulement d'un vide-grenier **le 28 mars 2026** ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants, des organisateurs et du public à l'occasion de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret**, représentée par son président Mr Simon SENSEY, dit les organisateurs, est autorisée à organiser un vide-grenier le samedi 28 mars de 6h à 20h, sur la **place du marché extérieur et le long de la piste cyclable** à CLAOUEY, sise avenue des Halles.

Un balisage sera mis en place par les organisateurs sur cet espace de 6h à 20h le 28 mars 2026.

Article 2 :

L'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret** est autorisée à implanter sur l'espace mentionné à l'article 1^{er} des infrastructures légères nécessaires au bon déroulement de son vide-grenier.

Article 3 :

Les organisateurs de la manifestation assureront la surveillance pendant toute la durée du vide-greniers et devront disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité. Ils devront notamment mettre en place un dispositif prévisionnel de premiers secours adapté au nombre de participants et garantir l'accessibilité au site pour les véhicules de secours.

Les organisateurs communiqueront aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques.

Ils devront en outre préserver et garantir en permanence l'accès des véhicules de secours.

Les organisateurs veilleront en outre en permanence à :

- Identifier un point d'accueil des secours et un responsable de cet accueil, ainsi qu'un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation
- Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre du vide-greniers permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule.

Les organisateurs prévoient une procédure leur permettant de suspendre ou d'annuler l'événement faisant l'objet du présent arrêté, s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 :

L'événement faisant l'objet du présent arrêté sera interrompu ou annulé en cas de forte intempérie, d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule, ...) ou classement de la zone en vigilance *orange*, rouge ou noire.

Article 5 :

Cette occupation du domaine public, ainsi que la sécurité des installations et de leurs occupants sont à la charge de l'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret** qui en assumera l'entière responsabilité.

A ce titre, l'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret** doit garantir sa responsabilité civile par une Police d'Assurance couvrant tous risques pouvant être imputés à l'organisation de l'événement faisant l'objet du présent arrêté tant à l'égard de leurs adhérents, des participants que des tiers.

Article 6 :

L'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret** est tenue de laisser les emplacements mis à sa disposition, propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à l'issue de la manifestation. Le manquement à cette obligation est passible d'un procès-verbal.

Article 7 :

Par mesure de sécurité, l'installation de marchands ambulants, autres que ceux proposés par les organisateurs et dûment autorisés par le Maire de Lège-Cap Ferret, quelle que soit la nature de leur commerce, ou de leur activité, sera interdite sur la totalité du domaine public, pendant toute la durée de l'événement faisant l'objet du présent arrêté. De même, la vente et l'utilisation de bombes moussantes et de pétards sont formellement interdites.

Article 8 :

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage **en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus.**

L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, en sa qualité d'organisateur, établira un **registre des vendeurs**.

Si le vendeur est une personne physique, le registre comprendra les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Concernant la participation des non professionnels, le registre mentionnera la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Si le vendeur est une personne morale, le registre comprendra la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend son établissement principal.

Elle doit également tenir jour pour jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

Pendant toute la durée de la manifestation, L'association ***Tennis club de Lège-Cap Ferret***, en sa qualité d'organisateur, tiendra le registre à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Après la manifestation, **dans un délai maximal de 8 jours**, ce registre sera déposé à la Sous-Préfecture d'Arcachon, sous couvert de la mairie.

Article 9 :

Enfin, depuis le rehaussement de la posture Vigipirate à son niveau le plus élevé *urgence attentat*, la plus grande vigilance s'impose. Toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les organisateurs d'événements festifs, commerciaux, culturels sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires précisées sur le site :

<https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/fiche-recommandations-pour-la-securisation-des-lieux-de-rassemblement-ouverts-au-public-1.pdf> et notamment :

- D'effectuer des contrôles renforcés et visibles des accès aux zones accueillant du public (des personnes, des véhicules et des objets entrant dans les bâtiments) ainsi que des inspections visuelles des sacs et autres contenants.

- De mettre en place des dispositifs passifs permettant d'y restreindre ou d'y interdire la circulation.

- De sensibiliser leur personnel aux bons comportements à adopter en cas de menaces ou d'attaque, contenus dans les documents suivants téléchargeables aux adresses : <https://www.sgdsn.gouv.fr/files/files/Publications/guide-bonnes-pratiques-surete-des-festivals-et-rassemblements-culturels.pdf> et <https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/les-guides>

- De procéder à des rappels fréquents invitant à la vigilance du public, y compris en langues étrangères, afin de ne pas laisser de colis sans surveillance et de signaler tout incident de sûreté.

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de **menace** imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Article 10 :

Les restrictions et interdictions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Des mesures d'opportunités pourront être prises par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de la ville de Lège-Cap Ferret, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, ainsi que l'association **Tennis club de Lège-Cap Ferret**, représentée par son Président Mr Simon SENSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie et affiché sur les lieux et notifié aux organisateurs.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 24 mars 2026

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon le :

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 27 février 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 3 m sous accotement communal, **sis 22 avenue de l'Atlantique, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 27 avril 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 27 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 1 m sous accotement communal, **sis 36 rue Paul Verlaine, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 avril 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SAS DSTPE** en date du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 1 m et fouille de 2,5 m par 1 m sous accotement communal, **sis 47 avenue Est, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 18 mai 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 1 m et fouille de 2,5 m par 1 m sous accotement communal, **sis 55 avenue Ouest, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 18 mai 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 30 m par ouverture de voie communale ou fonçage de 7 m sous voie communale, **sis 5 rue des Roitelets, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 18 mai 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 30 mars 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 29 avenue des Gemmeurs, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 14 avril 2026 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **2 - AVR. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET**

Délibération N° 08/2026

Objet : Personnel Municipal – Délibération portant ouverture de crédits budgétaires pour le recrutement de collaborateur de cabinet

Séance du vendredi 27 mars 2026

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 mars à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Jean Castaignède ; Marie Christine Bessou ; Luc Arsonneaud ; Blandine Caulier Diaz ; Alain Bordeloup ; Patrice Roy ; Véronique Germain, **Adjoints** ; Lauren Maupilé ; Martine Toussaint Abeille ; Jennifer Castella ; Vincent Verdier ; Valéry de Saint Léger ; Didier Poulmarc'h ; Marie Noëlle Piguel ; Paul Lucine ; Sylvie Laloubère ; Mathieu Castillon ; Hélène Khouri ; Stéphanie Riva ; Thomas Sammarcelli ; Fabrice Pastor Brunet ; Laëtitia Guignard ; Jérôme Mazurier ; Patricia Gau ; Daniel Khaldi ; Pascal Lecland ; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Catherine Guillerm à Philippe de Gonneville
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier Diaz

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Stéphanie Riva

RESULTAT DES VOTES

Pour : 22

Contre : /

Abstention: 7

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles **L. 333-1 et suivants** relatifs aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son **article 110** ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, dans sa rédaction en vigueur et pour les dispositions non abrogées, certaines règles étant désormais codifiées au sein du Code général de la fonction publique ;

Considérant que, conformément à l'article L. 333-1 du code général de la fonction publique et à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet pour former son cabinet ;

Considérant que la réglementation applicable au surclassement démographique des communes fixe à trois le nombre maximal de collaborateurs du cabinet du Maire que la commune peut recruter,

Considérant que le recrutement d'un collaborateur de cabinet ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits nécessaires à sa rémunération et aux charges sociales correspondantes soient inscrits au budget de la collectivité et préalablement autorisés par l'organe délibérant ;

Considérant la nécessité de doter Monsieur le Maire de collaborateurs de cabinet afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- De décider la création de trois emplois de cabinets à compter du 27 mars 2026 ;
- D'ouvrir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des postes de collaborateurs de cabinet qui seront inscrits au budget, article 64131 des exercices correspondant à la durée du mandat de Monsieur le Maire, dans les conditions générales fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987.



Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le **30 MARS 2026**
ID : 033-213302367-20260330-D08_2026-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **30 MARS 2026**
De sa publication le : **30 MARS 2026**
De sa notification :

